

Conférence HCF

12 mai 2016

Ruptures familiales : la place de la prestation compensatoire

**Isabelle Sayn,
Cécile Bourreau-Dubois,
Bruno Jeandidier,**

DR CNRS, juriste, CERCRID/Université de Saint-Etienne
Professeur de sciences économiques, BETA/Université de Lorraine
CR CNRS, économie, BETA/Université de Lorraine

Plan

I- Le cadre de cette intervention : COMPRES (ANR)

II- Analyse des décisions judiciaires, Premiers résultats

III- A la recherche des justifications de la prestation compensatoire

Le cadre de cette intervention : une question de recherche

ANR COMPRES - *Justifications et modalités des formes de compensation économique après divorce*

Fin du mariage indissoluble, Rupture entre les causes du divorce (faute) et ses conséquences, Développement de l'emploi féminin

⇒ disparition des conditions traditionnelles d'octroi d'une compensation?

Contra

Maintien du principe d'une prestation compensatoire (PC) dans le Code civil
Maintien d'inégalités de genre dans la vie domestique et sur le marché du travail
⇒ Est-il encore opportun de fixer une prestation compensatoire aujourd'hui et comment ?

POURQUOI et COMMENT fixer une prestation compensatoire ?

Les axes de la recherche

1. Justifications du versement d'une PC

- ✓ Pourquoi compenser ?
- ✓ Y a-t-il quelque chose à compenser ?
- ✓ Y a-t-il d'autres formes de compensation que la PC ?

2. Les déterminants d'une demande de PC

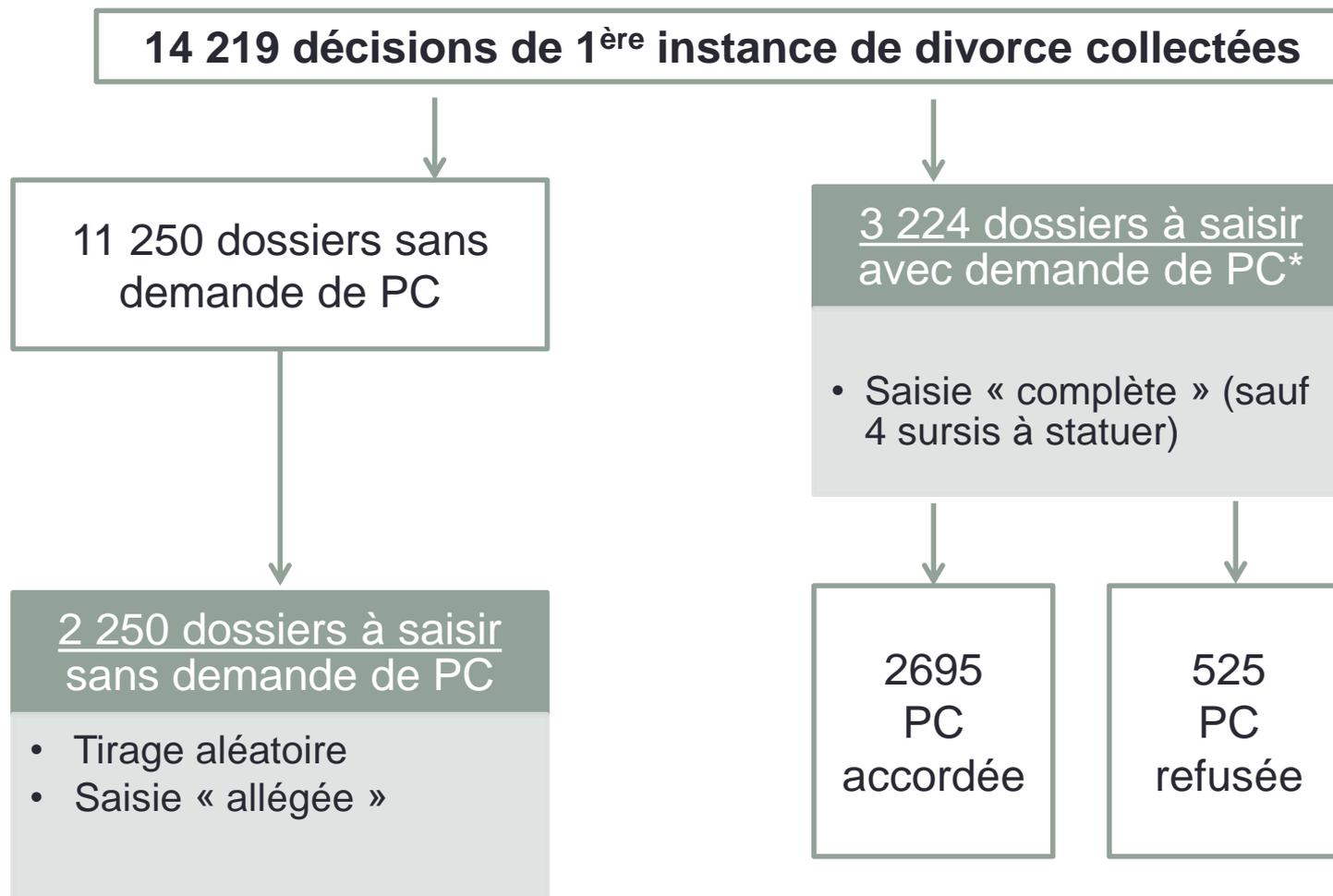
- ✓ Quels sont les critères juridiques justifiant l'octroi d'une PC en France et en Europe ?
- ✓ Quelle est la place des avocats dans la formulation des demandes par les divorcés ?

3. Les déterminants d'une PC par les magistrats

- ✓ Quels sont les critères des magistrats en matière de fixation de PC (principe et montant) ? = **analyse des décisions**

4. La création d'un outil d'aide à la décision pour fixer le montant de PC

I - Analyse de décisions, premiers résultats



Les prestations comp. fixées en justice

Bénéficiaires - Epouse : 95,8% ; Epoux : 4,2%

Demandes - Une prestation comp. est demandée/décidée dans 22,9% des divorces — (femmes : 22%)

- 35,2% des demandes de divorce pour faute
- 25,3 % des DCM (requête conjointe)
- 18,4 % autres formes de divorce (divorce accepté , altération définitive)

Octroi - Une prestation comp. est fixée dans près d'un divorce sur cinq (19,3%) — (femmes :19%)

- 23,1 % des divorces pour faute - taux d'acceptation : 65,5%
- 25,3 % des DCM - taux d'acceptation : 100%
- 13 % des autres formes de divorce - taux d'acceptation : 70,4%

Forme - Capital (avec versement échelonné dans plus d'un quart des cas) — 89,6%
Rente (viagère ou temporaire) — 7,9 %
Capital + Rente (viagère ou temporaire) — 2,5 %

Montant - Capital : médiane de 25 000€

Rente mensuelle : médiane de 300€

Conversion du capital en 96 mensualités = montant mensuel médian de 300€

L'analyse des demandes

Divorce → Perte de niveau de vie :

Perte de niveau de vie plus fréquente / femmes	91% des femmes
	63% des hommes
Perte de niveau de vie plus accentuée / femmes	- 32% pour les femmes
	- 7% pour les hommes

env. 9 femmes sur 10 perdent en niveau de vie, en moyenne de 30%

ET

env. 2 femmes sur 10 demandent une prestation compensatoire

Quels déterminants des demandes de prestation compensatoire ?

Place des critères légaux dans la demande

- L'inégalité de niveau de vie entre les deux conjoints est en moyenne plus élevée lorsqu'il y a une demande de prestation compensatoire (art. 270 C. civ.)
- Certains des critères de décision de 271 C. civ. sont présents dans les décisions. Les femmes qui demandent ont, en moyenne :
 - une durée de mariage et un âge (les deux étant liés) statistiquement supérieurs à celles qui ne demandent pas,
 - plus souvent des enfants, plus souvent plus nombreux,
 - plus souvent des enfants encore à charge, plus souvent plus nombreux,
 - moins souvent un emploi que les femmes non-demandeuses.

Des critères supplémentaires de demande ?

Propension à demander une prestation également liée au conflit ?

Indices retenus (hors DCM) :

- Une expertise a été ordonnée (patrimoine) _____ +
- Des dommages et intérêts ont été demandés _____ +
- L'homme demande le divorce seul _____ +
- Le divorce est un divorce pour faute _____ +
- Désaccord/enfants (résidence, droit de visite, CEEE) _____ +
- L'homme seul s'est remis en couple _____ +
- Injonction par le juge de recourir à la médiation _____ ns

Confirmation ? : « demandes » de PC en proportion moins nombreuses pour le DCM (25,3 %) qu'en divorce pour faute (35,2%) mais plus nombreuses que pour les autres formes de divorce contentieux (18,4 %)

II - Les justifications de la prestation compensatoire

2.1 Des justifications juridiques et des justifications économiques

2.2 La proposition de trois modèles de raisonnement

2.3 Justifications et évaluations du montant de la prestation

II.1 - Des justifications juridiques ?

Des textes équivoques

PRINCIPE

Article 270 C. civ. : (...) L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à **compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives** (...)

MONTANT

Article 271 : La prestation compensatoire est fixée selon les **besoins** de l'époux à qui elle est versée et les **ressources** de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

A cet effet, le juge prend en considération notamment :

- la durée du mariage ;
- l'âge et l'état de santé des époux ;
- leur qualification et leur situation professionnelles ;
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune [éduquer les enfants et temps qu'il faudra encore y consacrer, favoriser la carrière de son conjoint]
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux (...) après la liquidation du régime matrimonial ;
- leurs droits existants et prévisibles ;
- leur situation respective en matière de pensions de retraite (dont estimation de la diminution des droits causée par les circonstances al. 6 : « choix professionnels »).

Exemples de points à éclaircir

1. Une disparité nécessaire, mais une disparité suffisante ?
Et débats sur la cause de la disparité (« choix de vie », « choix commun des époux »)
2. Contradiction entre « Compenser la disparité » et « tenir compte des besoins »
3. Une appréciation incertaine des besoins : de nature alimentaire (minimum vital) ou au regard du niveau de vie antérieur (maintien d'un mode de vie) ?

Une appréciation incertaine des périodes prises en considération :

Origine de la dépendance économique/de la disparité des ressources

Jusqu'à quand compenser ? une PC souvent conçue comme une forme de transition

4. Une soumission incontournable de l'évaluation du montant de la dette à la capacité contributive du débiteur (classique dans le domaine des obligations alimentaires, hors sujet en cas d'indemnisation)
5. Des critères de décisions qui oscillent entre répondre aux besoins et compenser un investissement domestique
6. Une liste non limitative de critères

Un discours doctrinal essentiellement positiviste

Des analyses doctrinales positivistes

Interrogations sur la « nature » de la prestation (« caractère mixte »), essentiellement liée au régime de la prestation :

- Du point de vue du régime (initial) de la fixation et de la révision : indemnitaire
 - Du point de vue du régime de l'exécution : alimentaire
- ⇒ Peu de choses sur les justifications de la prestation

Des justifications peu explicites

- Le mariage comme cause de la PC (« mariage institution » c/ concubinage)
- Fonction redistributive / disparité des ressources (équité)
- Rôle ambigu des « choix de vie » et des causes de la disparité
- Point aveugle : la disponibilité des ressources du débiteur

Des débats parlementaires qui évoluent

1975 : Les femmes divorcées manquent de ressources.
Libéralisation du divorce, mais le « mariage institution » fonde la famille comme la PC (responsabilité durable)

1980 - 1993 : caractère indemnitaire et révision impossible

2000 :

- Pas de justification qui émerge (« subsistance », égalisation des niveaux de vie, indemnisation de la disparité)
- Nécessité d'adapter le montant de la PC (à la baisse) et de mettre fin aux versements perpétuels

2004 : Nette évolution

Le mariage fonde la famille (c/ concubinage)

ET

Idée très présente de réparer les sacrifices professionnels consentis au profit de « l'entreprise familiale » (loi 9/10/2010)

II.1 - Des justifications économiques

Des justifications économiques théoriques

- Une justification a priori : favoriser la spécialisation des tâches dans le couple en garantissant une compensation – le mariage-entreprise
- Une justification a posteriori : compenser un investissement dans la sphère domestique qui conduit à une perte de capacité de gains en cas de rupture de la relation - le mariage-contrat

Des justifications économiques empiriques

- Différences de niveaux de vie au moment de la rupture avérée, au détriment des femmes
- Prime au mariage des hommes discutée (et en tout cas faible)
- Pénalités au mariage des femmes pas clairement établies
- Pénalités à la maternité pleinement avérée

II.2 La proposition de trois modèles de raisonnement

Logique alimentaire : une prestation pour répondre à une situation de besoin

- Le besoin comme outil de mesure du transfert à réaliser.
- La solidarité entre les époux, prévue par la loi, est perpétuée au-delà.

Logique compensatoire : une prestation pour réduire la disparité de niveau de vie observée entre les deux ex-époux.

- La disparité comme outil de mesure du transfert à réaliser.
- L'obligation de compenser est issue des droits et obligations attachés au mariage, au nom d'une solidarité qui s'exprime au moment de la rupture.

Logique indemnitaire : une prestation pour réparer un préjudice économique (perte de capacité de gains) lié à l'investissement spécifique dans la sphère domestique

- Cette perte comme outil de mesure du transfert à réaliser.
- Ce n'est plus le mariage qui constitue l'essentiel de la justification du transfert mais les conséquences économiques de l'investissement domestique (maternité)
→ Quid des familles hors mariage ?

II.3 Justifications et évaluations du montant de la prestation

- Des difficultés récurrentes de fixation des montants
- Émergence et développement du phénomène des « barèmes » (11 repérés) et importance de leurs usages (Entretiens avocats)
PilotePC et affirmation d'un modèle prédominant ?
- Un intérêt limité de ces barèmes sur la question de l'évaluation
 - Intérêt fonctionnel : Rationaliser, rendre public/discuter
Réduire les disparités/Prévisibilité
Faciliter les accords
 - Intérêt managérial : Un gain de temps (avocats et magistrats)

11 méthodes repérées

A partir du devoir de secours fixé pendant la procédure de divorce

$$PC = PA \times 12 \text{ mois} \times 8 \text{ ans}$$

$$PC = PA \times 12 \text{ mois} \times (\text{Mariage} / 2) \text{ ————— } \textit{Méthode dite de la Cour de Lyon}$$

$$\textit{Variante} : PC = [PA \times 12 \text{ mois} \times (\text{Mariage} / 2)] / 2$$

PC = PA annuelle capitalisée (= coût en capital d'une rente viagère annuelle. Par ex. : 18,275 euros de capital pour un euro de rente pour une femme de 50 ans)

A partir du différentiel de revenus au moment du divorce

$$PC = (\text{Rev. Diff.} \times 20\%) \times 12 \text{ mois} \times 8 \text{ ans} \text{ ——— } \textit{Méthode dite de la Cour de Paris}$$

$$PC = \text{Rev. Diff.} \times 12 \text{ mois} \times (\text{Mariage} / 2)$$

$$PC = \text{Rev. Diff.} \times 12 \text{ mois} \times \text{Mariage} \times 0, \text{Enf.} \text{ — } \textit{Méthode dite du TGI d'Ivry}$$

Légende : voir diapo 19

11 méthodes repérées, suite

(Rev. Diff. x 50%) * x pondération AgeC x pondération Mariage x 3

Martin Saint-Léon

[[(Rev. Diff. x 20%) exprimé sous forme de capital] + [usufruit de : (Capital Diff. x Mariage)]]** x pondération non chiffrée (santé, droits à retraite, enfants encore jeune...)

Stéphane David, Méthode « Par ajustements »

A partir du différentiel de la capacité d'épargne tout au long de la vie

Epargne Diff.*** x pondération AgeC x pondération Mariage x pondération Enf.

A. Depondt

Le plus récent – et le plus complet - à partir du différentiel de revenus

PilotePC = (Rev. Diff. x Mariage x pondération AgeC) + (Eco. Retraite x 50%) + Cf.
Capacité d'épargne de D. fixée à 30%

PilotePC, J.-C. Bardout – en ligne

Légende

Montant théorique de la PC :

* Égaliser les revenus

** Diminuer la disparité de niveau de vie entre les ép.

*** Egaliser la capacité d'épargne calculée sur le parcours de vie

PA = Pension alimentaire mensuelle fixée au titre du devoir de secours entre époux.

Rev. Diff. = Revenu différentiel, soit la différence entre les revenus de l'époux débiteur de la PC et les revenus de l'époux créancier. Il est possible d'y introduire les revenus du capital, (éventuellement sous forme forfaitaire) et d'en déduire les impôts, des charges exceptionnelles ou encore les OA du débiteur. Le mode de calcul retenu peut conduire à construire une moyenne des revenus attendus sur le parcours de vie, dont les droits à la retraite.

Mariage = Durée du mariage

Enf. = nombre d'enfants issus du couple

Epargne Diff = Capacité d'épargne différentielle (différence entre la capacité d'épargne de l'époux débiteur de la PC et la capacité d'épargne de l'époux créancier. Ensemble appréciées sur le parcours de vie, dont les droits à la retraite, ramené à une période de huit ans et affecté d'un taux de 15, 20 ou 30 % selon leur importance).

Capital Diff. = capital différentiel, soit la différence entre la valeur totale ou partielle des biens présents de l'époux débiteur et la valeur totale ou partielle des biens présents de l'époux créancier.

Eco. Retraite = économie de cotisations de retraites réalisées par le couple dont l'un(e) des deux membres ne travaillait pas, soit deux mois de salaire de l'époux débiteur par année.

AgeC = âge du créancier.

Des méthodes de calcul, pour quels objectifs ?

Place des critères légaux : des lacunes plus ou moins importantes

- A partir du besoin (devoir de secours) ou à partir de la disparité
- Avec des pondérations variables. Par ex. :
 - Le chiffre « 8 »
 - La pondération du différentiel de revenus
- En négligeant le plus souvent les droits à la retraite

Quels objectifs poursuivis ?

Pas d'explicitations des objectifs poursuivis

Question récurrente des justifications de la PC

Ruptures familiales : la place de la prestation compensatoire – Conclusion...

Les conséquences de la rupture et la mobilisation de différentes conceptions de l'égalité

- Égalité formelle acquise
- Égalité réelle non acquise

Opportunité d'une discrimination positive ?

Compenser l'abandon de l'indépendance économique d'un époux

Contra

Inciter l'époux à ne pas abandonner son indépendance économique

Si oui :

- choix du débiteur de cette obligation (arbitrages entre solidarités publiques et solidarités familiales)
- choix du créancier de cette obligation (mariage et concubinage, et rôle de la maternité)